

damnés au châtement corporel en subissent le moins les effets à long terme. Par contre, les névrosés qui commettent les délits à l'égard desquels on prévoit comme peine le châtement corporel subissent cette peine, elle a pour effet non seulement de prolonger la durée de leur maladie, mais de l'aggraver considérablement. En réalité le programme de réhabilitation est grandement retardé de ce fait, s'il n'est pas complètement compromis. Par conséquent, aucun argument convaincant n'existe en faveur de l'efficacité de l'application du châtement corporel dans l'intérêt de la réforme du criminel.

Il y a un dernier élément qu'il faut selon moi examiner très attentivement. C'est là le fond de la question, qu'on perd souvent de vue. Il s'agit en l'occurrence de savoir si le recours éventuel aux châtements corporels protège la société. Je me demande si nous avons vraiment examiné cette question ainsi que les cas de ceux qui ont eu le malheur de subir un châtement corporel.

Ceux qui se sont entretenus avec des gens qui ont été ainsi fouettés ou battus ont conclu que, dans presque tous les cas, ce châtement a engendré chez eux une haine et une hostilité très difficiles à éliminer. Dans bien des cas, quand ces individus réintègrent la société, ils y apportent avec eux une hostilité tenace et dangereuse envers l'ensemble des citoyens.

Si c'est là le résultat de l'application de la peine corporelle dans nos institutions fédérales, alors, non seulement nous n'avons pas protégé la société mais nous l'avons peut-être mise en péril davantage. Si, en effet, nous avons remis à la société des gens qui n'ont plus que de la haine et de l'hostilité pour elle par suite des traitements subis dans nos institutions fédérales, nous n'avons personne d'autre à blâmer que nous-mêmes.

Je dois dire aussi que, de façon générale, dans les cas où l'État sanctionne cette forme de violence institutionnelle, il devient plus difficile de s'opposer, comme c'est le cas assurément, à la violence spontanée et qui surgit de temps à autre. Comment peut-on croire qu'un gouvernement ou un ministère de l'État peut être complètement opposé à de pareils actes de violence qui se produisent trop souvent dans notre société alors qu'en fait ce même gouvernement et ce même ministère se sont réservés l'usage d'une forme de violence que personne d'entre nous ne peut accepter facilement?

Certains députés peuvent se demander pourquoi j'ai voulu soulever ce sujet avec tant d'acharnement devant la Chambre. C'est parce que j'ai l'impression que le seul endroit où l'on continue à autoriser le châtement corporel, c'est dans les institutions fédérales. J'ai essayé pour commencer de voir dans quelle mesure on le fait dans les institutions provinciales et je me suis aperçu qu'à ma connaissance, on n'y a aucunement recours dans cette province. J'ai même l'impression qu'on l'applique rarement, voire jamais, dans les autres. Mais ce qui m'apparaît de toute évidence, c'est que dans les statuts fédéraux et dans les institutions fédérales, le châtement corporel continue à être prévu et admis. C'est certainement bien ici le lieu de donner l'exemple, de ne pas simplement suivre la meute. On peut seulement espérer que dans ce cas particulier, nous pourrions imiter les mesures décrétées par le gouvernement de Grande-Bretagne en 1948 ou

celles prises depuis lors par les autres provinces ou même par le comité de la Chambre des communes en 1956.

Le gouvernement devrait s'assurer tout au moins qu'avant la dissolution du Parlement on ait pris des mesures pour faire abolir le châtement corporel dans les institutions fédérales. Non seulement c'est le devoir du gouvernement mais c'est une nécessité. Je demande instamment à tous les députés qui vont exprimer leur opinion à ce sujet, peut-être brièvement pendant les instants qui vont suivre de permettre à ce bill d'être renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques pour qu'il puisse agir de façon efficace en ce sens.

M. Hogarth: Monsieur l'Orateur, avant de reprendre son siège, le député me permettrait-il une question?

M. MacDonald: Oui, monsieur l'Orateur.

M. Hogarth: De toute évidence, le député connaît très bien la question et en a fait un exposé brillant et assez détaillé. J'approuve le bill sans réserve, mais la chose qui m'intrigue c'est qu'il vise l'abolition des peines corporelles prévues au Code criminel, mais n'en prévoit pas l'abolition aux termes de la loi sur les pénitenciers. Sauf erreur, les directeurs de prisons au Canada s'opposent à l'abolition des châtements corporels pour la seule raison qu'ils les jugent très efficaces dans les institutions. Je ne sais si l'on y recourt souvent, mais c'est une opinion qui existe, je pense. Comme il connaît bien la situation, pourquoï le député n'est-il pas allé plus loin? Est-il disposé à conserver cette forme de châtements corporels?

M. MacDonald: Monsieur l'Orateur, je suis très heureux que la question ait été soulevée et qu'on me donne toute l'aide possible pour la rédaction de ce bill. C'est là une suggestion utile, je pense, et on lui donnera suite par voie d'amendement à l'étape de l'étude en comité. Je voulais certes être logique. Étant donné que c'est surtout dans les institutions pénitentiaires fédérales qu'on a recours aux châtements corporels je voulais m'assurer que ce point figurerait à l'amendement. J'appuie la suggestion que vient de faire le député de New Westminster.

● (5.20 p.m.)

[Français]

M. Gilles Marceau (Lapointe): Monsieur le président, c'est vraiment une occasion très agréable que d'avoir à discuter à la Chambre d'un projet de loi présenté par un membre de l'opposition et qui traite d'un sujet vraiment important.

Il est vrai que la peine corporelle n'existe que dans des cas assez rares, qui se résument à neuf articles du Code criminel, mais un principe beaucoup plus important est en jeu, et c'est ce que je voudrais surtout discuter durant les quelques minutes mises à ma disposition.

On me permettra de dire au début de cet exposé que j'éviterai, autant que possible, de faire état plus que de juste des données statistiques, car j'estime que leur utilité est fort limitée. Elles peuvent nous donner quelques indices des tendances, mais je suis d'avis qu'il faut s'en servir avec grande prudence, car on sait fort bien que des gens d'opinions différentes peuvent également les utiliser à l'appui de leur point de vue.